

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 10 avril 2013*

## **Projet de loi**

**de boucllement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8837 du 13 décembre 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 747 800 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 695 557 F
	<hr/>
Non dépensé	52 243 F

### **Art. 2      Subvention fédérale**

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 8837, estimées à 401 994 F, sont de 520 580 F, soit supérieures au montant voté de 118 586 F.

**Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de  
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi 8837, du 13 décembre 2002, ouvrait un crédit de 1 747 800 F (y compris la TVA et le renchérissement) pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au CEPTA. Le présent projet de loi vise à boucler cette loi, dont les dépenses ont été effectuées sur 4 années, entre 2003 et 2006.

Depuis 2007, la filière CEPTA a été transformée en pôles de formation. Cependant, afin d'assurer une continuité de lecture et de faciliter la comparaison entre le budget et les dépenses, nous continuerons avec la terminologie en vigueur à l'époque du projet.

Par domaine, les équipements acquis sont :

	Prévu L 8837	Montant dépensé
Domaine de la mécanique	861 200 F	832 301 F
Domaine de l'horlogerie, de l'électronique et de l'informatique	242 600 F	233 863 F
Domaine du bâtiment	644 000 F	629 393 F
<b>TOTAL</b>	<b>1 747 800 F</b>	<b>1 695 557 F</b>

La loi 8837 a permis les installations suivantes dans les 3 domaines du CEPTA, soit la mécanique, l'horlogerie, l'électronique et l'informatique et le bâtiment.

Dans le domaine de la **mécanique**, ces montants ont servi à changer les tours des polymécaniciens, à l'extension des aménagements propres au nouveau métier d'automaticien (anciennement mécaniciens-électriciens) et à adapter les outillages en fonction des normes de sécurité édictées par la SUVA.

Dans le domaine de **l'horlogerie**, suite à l'augmentation du nombre d'élèves et à l'introduction de la formation modulaire, les montants ont été utilisés pour adapter les équipements.

Dans le domaine de l'**électronique**, les équipements ont été adaptés pour être en conformité avec le nouveau règlement d'apprentissage concernant ce métier.

Dans le domaine de l'**informatique**, la formation aux nouvelles technologies de l'information a nécessité l'achat d'équipement adapté pour les classes des techniciens ES (Ecole Supérieure) en informatique et en électronique et des terminales des CFC en informatique, classes dont l'effectif a augmenté.

Dans le domaine du **bâtiment**, 60 places de travail du tronc commun « travail du bois » ont été renouvelés. Les dépenses comprennent, entre autres, le changement d'outillages divers en fonction des critères de sécurité édictés par la SUVA, l'achat d'une plieuse de 4 m avec commande numérique, d'une table pour oxycoupage, d'une cisaille de 3 m, de l'outillage pour la fabrication de fenêtres et d'une corroyeuse 4 faces.

Une subvention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) prévue dans la loi 8837 et estimée à 401 994 F, a été reçue pour un montant de 520 580 F. Le matériel subventionnable a été plus important que prévu initialement, ce qui a permis d'obtenir un montant de subvention plus important que celle estimée.

En conclusion, ce matériel a permis de faire face à l'augmentation des effectifs, de remplacer des équipements devenus obsolètes et d'adapter les formations aux nouvelles technologies, aux nouveaux règlements ainsi qu'aux demandes des milieux professionnels.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financiers*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

• Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA).

• Financement :

Pour un montant total voté de 1 747 800 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 695 557 F. Une économie de 52 243 F est à constater.

Pour un montant prévu dans la loi de 401 994 F, les recettes effectives s'élèvent à 520 580 F. Un excédent de recettes de 118 586 F est à constater.

• Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

• Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14/ Mars 2013

Signature du responsable financier :

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 28 février 2013

Visa du département des finances :

*B. Us Made Kadis*  
*Eve Vaissade Xendis*